

Marché n° 2026-0919

AMENAGEMENT BRICOLABO

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)



Maîtrise d'ouvrage

Centre Inria de l'Université de Lille
Parc scientifique de la Haute Borne
40 Avenue Halley - Bâtiment A
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Tél. : 03.59.57.78.00
Courriel : travauxlille@inria.fr

Maître d'œuvre et bureau d'étude technique

SIRETEC INGENIERIE
60 AVENUE CLÉMENT ADER
59118 WAMBRECHIES

Tél. : 03.20.05.10.45
nord@siretec.fr

PREAMBULE

Le financement du marché, effectué sur le budget de l'institut, est susceptible d'être réalisé, en l'espèce, avec des fonds FEDER, des fonds de la MEL et des fonds du budget d'Etat alloués à Inria.

PROCEDURE DE LA CONSULTATION

Il s'agit d'un marché de **travaux**, passé selon **la procédure adaptée** en application des articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique¹.

La consultation étant inférieure à 2 000 000 d'euros hors taxes, il ne sera pas nécessaire de consulter le conseil d'administration (CA) d'Inria s'agissant de cette consultation.

PARTIES CONTRACTUELLES

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) porte **sur un lot unique** et définit les conditions dans lesquelles est conclu le marché entre :

- l'entreprise dont l'offre aura été retenue, désignée ci-après le « titulaire » ou « prestataire » ou « l'entrepreneur » ou « l'entreprise » ;
- et le Centre Inria de l'Université de Lille, pouvoir adjudicateur, désigné ci-après « Inria » ou « maître d'ouvrage ».

NOTIFICATION ET COMMUNICATION

Inria notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

Toutes notifications ou communications se rapportant au marché par Inria peuvent être valablement formulées par courrier au domicile élu par le titulaire pour l'exécution du marché tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement (AE).

Toutes notifications ou communications se rapportant au marché peuvent aussi être valablement formulées par Inria et le titulaire par voie électronique, sous forme d'échange de courriers électroniques (courriel). Par exemple, un bon de commande pourra être envoyé en pièce jointe par courriel. D'une manière générale, l'émetteur d'une communication doit s'assurer que le destinataire en a bien pris connaissance.

Inria et le titulaire se communiquent les adresses électroniques dédiées aux échanges liés à ce marché. Les parties s'engagent à se signaler mutuellement les modifications apportées à ces adresses.

Les adresses électroniques concernées peuvent être indiquées par le prestataire sur la plateforme PLACE, dans l'acte d'engagement, dans le mémoire technique, dans toute précision ou dans tout échange électronique.

Une notification peut être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis contre un bordereau de remise en mains propres ou par email avec accusé de lecture ou par email avec retour d'email de l'autre partie accusant réception ou par le profil acheteur d'Inria correspondant à la plateforme des achats de l'état (PLACE) ou par espaces Inria Mybox ou Partage. **Notifier signifie « porter à connaissance ».**

¹ Consultable en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000037701019/

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

1.1 - Objet du marché

La consultation a pour objet **des travaux d'aménagement intérieur, d'électricité, de chauffage, ventilation, climatisation et plomberie de l'espace BRICOLABO situé dans le bâtiment B d'Inria en lien avec l'existant.**

Ces travaux seront exécutés au sein d'un bâtiment de bureaux classé Etablissement Recevant du Public (ERP) représentant une surface d'environ 4000 m² et répartis sur 4 niveaux Sis : Centre Inria de l'Université de Lille, **Bâtiment B**, 6 rue Héloïse à VILLENEUVE D'ASCQ (59650).

Le Centre Inria de l'Université de Lille est composé de trois (3) bâtiments : 2 bâtiments (bâtiments A et B de 4000 m² chacun, séparés par une rue) situés à Villeneuve d'Ascq au sein de la zone de la Haute Borne, et 1 bâtiment (bâtiment C de 3200 m²) situé à Lille au cœur du pôle innovation EuraTechnologies.

Voici l'adresse postale de chacun des trois bâtiments susvisés :

<u>Site de Villeneuve d'Ascq :</u> <u>Bâtiment A :</u> Centre Inria de l'Université de Lille Parc Scientifique de la Haute Borne 40 avenue Halley - Bâtiment A 59650 Villeneuve d'Ascq <u>Bâtiment B :</u> Centre Inria de l'Université de Lille Parc Scientifique de la Haute Borne 6 rue Héloïse - Bâtiment B 59650 Villeneuve d'Ascq	<u>Site de Lille :</u> <u>Bâtiment C :</u> Centre Inria de l'Université de Lille 170 - 172 Avenue de Bretagne - Bâtiment C 59000 Lille
--	--

Les travaux seront exécutés à l'adresse suivante :

*Centre Inria de l'Université de Lille
Parc Scientifique de la Haute Borne
Bâtiment B - 6 Rue Héloïse
59650 Villeneuve-d'Ascq*

Pour plus de détails, il convient de consulter les Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). En effet, les descriptions des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les CCTP. Dans le dossier de consultation des entreprises (DCE), il y a un CCTP pour chacune des parties techniques du marché :

- CCTP intitulé « Lot 01.A – Aménagement intérieur » pour les travaux d'aménagement intérieur ;
- CCTP intitulé « Lot 01.B – Electricité » pour les travaux d'électricité ;
- CCTP intitulé « Lot 01.C – CVC PB » pour les travaux de chauffage, ventilation, climatisation et plomberie.

1.2 – Forme du marché

Il s'agit d'un **lot unique**. En effet, le marché n'est pas alloti afin de rendre l'achat plus efficace : le but est de massifier le besoin et d'avoir une maîtrise et une vue d'ensemble des travaux. En outre, cela porte sur un même projet : l'aménagement de l'espace The Labo. Enfin, la maîtrise technique des équipements installés et fournis est indispensable à une bonne tenue du projet et à son homogénéité.

Le marché ne contient ni tranches optionnelles ni prestations supplémentaires éventuelles.

1.4 – Une variante obligatoire

Le marché comprend une seule variante qui est obligatoire. Il s'agit de la **variante 01** intitulée « **AMÉNAGEMENT BOX LONGITUDINAL** ».

La variante 01 porte uniquement sur une **modification spatiale d'implantation des boxes selon le plan d'aménagement de la VAR01 selon le plan AMEPL02**.

Les préconisations techniques restant strictement identiques, seule l'implantation des box change. En effet, la variante devra être conforme avec l'objet du marché, respecter les préconisations techniques et s'intégrer à l'existant du bâtiment B.

La variante 01 étant **obligatoire**, la réponse de l'entreprise devra comprendre :

- L'annexe financière portant sur l'offre de base ;
- L'annexe financière portant sur la variante 01 ;
- L'acte d'engagement portant sur l'offre de base ;
- L'acte d'engagement portant sur la variante 01 ;
- L'offre technique portant sur l'offre de base ;
- L'offre technique portant sur l'offre variante 01.

NB : S'agissant de l'offre technique, l'entreprise pourra répondre avec un document (un mémoire technique ou document équivalent) précisant bien les parties dédiées à l'offre de base et celles dédiées à l'offre variante 01 ou avec deux documents dont un spécifique à l'offre de base et l'autre spécifique à l'offre variante 01.

ARTICLE 2 : INTERVENANTS

2.1 - Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est le **Centre Inria de l'Université de Lille**, représenté par son Directeur.

Centre Inria de l'Université de Lille
Parc Scientifique de la Haute Borne
40 Avenue Halley - Bâtiment A
59650 Villeneuve d'Ascq

Tél. : 03.59.57.78.00 - Courriel : travauxlille@inria.fr

Contact - Services Techniques et Généraux (STG) : Pascale BARANEK, Responsable des STG.

Contact - Service des Affaires Financières (SAF) : Céline RUBY, Acheteur public.

2.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre et le bureau d'étude technique est **SIRETEC INGENIERIE**.

Adresse postale : SIRETEC INGENIERIE - 60 AVENUE CLÉMENT ADER - 59118 WAMBRECHIES.

Tél. : 03 20 05 10 45

Courriel : nord@siretec.fr

2.3 – Bureau de contrôle technique

Le bureau de contrôle est **APAVE**.

Adresse postale : APAVE - Agence de LILLE - 340 avenue de la Marne - 59703 Marcq en Baroeul cedex

Tél 03.20.42.76.42 - Courriel : lille@apave.com

2.4 – Représentant sur le chantier

Dès la notification du marché, le nom et la qualité de la personne qui sera chargée de représenter l'Entrepreneur, ci-après désignée " Chef de chantier " sera indiqué au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

3.1 - Connaissance de l'ouvrage par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur, après avoir visité les lieux, reconnaît que les dossiers contractuels qui lui ont été remis à la date de conclusion du marché sont suffisants pour lui permettre de remplir ses obligations contractuelles en assurant, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur à la date de notification du marché, le complet achèvement de tous les travaux suivant les règles de l'art et la parfaite utilisation de l'ouvrage.

Il reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux et de l'ouvrage ainsi que de toutes les contraintes ou sujétions y afférents et avoir eu la possibilité d'effectuer ou de demander que soient effectués tous sondages ou reconnaissances de quelque nature que ce soit nécessaires à l'exécution parfaite de ses prestations. Il ne pourra arguer en aucune façon, de l'absence ou de l'insuffisance d'informations ou de renseignements postérieurement à la conclusion du marché pour s'exonérer de sa pleine et entière responsabilité dans l'exécution de son contrat.

Tous sondages ou reconnaissances complémentaires que l'entreprise estimerait nécessaire d'engager postérieurement à la conclusion du marché seront effectués sous sa responsabilité et à ses frais.

Il est tenu d'une obligation de résultat et s'engage à exécuter des prestations exemptes de vice. En outre, il s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, tous moyens (mesures, analyses, investigations, contrôles, etc.) permettant d'éviter ou de limiter les troubles de voisinage dans un chantier (vibrations, poussière, bruit, etc.).

Il est responsable de toute dégradation et/ou désordre susceptible d'affecter les ouvrages voisins et s'engage à relever et garantir le maître d'ouvrage de tout recours qui lui serait fait à ce titre.

3.2 - Etat des lieux

A l'initiative du maître d'ouvrage, un état des lieux sera établi avant et après l'exécution de tous travaux par l'Entrepreneur. Cet état des lieux sera établi contradictoirement en présence des personnes compétentes et concernées et sera opposable à l'Entrepreneur, même en cas d'absence de celui-ci lors de son établissement. Il portera sur l'état des bâtiments et des voiries ainsi que sur l'état de la végétation devant être conservée et se trouvant à proximité de la zone d'exécution des travaux.

Chaque entreprise intervenant sur le chantier reconnaît prendre possession de celui-ci dans l'état qui lui permet d'accomplir intégralement sa tâche suivant les règles de l'art et dans les conditions fixées au marché.

3.3 - Langue du marché

L'ensemble des documents échangés (correspondances, notices, plans, etc.) et des dossiers de travail et de fin de chantier (DOE, notices d'exploitation et de maintenance, fiches techniques) seront rédigés en langue française. Les réunions seront tenues en langue française.

L'Entrepreneur est tenu de désigner une équipe d'encadrement ayant la maîtrise de la langue française.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

4.1 - Pièces particulières

- l'acte d'engagement (AE), les éventuelles annexes et les éventuels avenants ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cas échéant, l'éventuel calendrier d'exécution des travaux remis par le titulaire à la notification du marché ;
- le(s) cahier(s) des clauses techniques particulières (CCTP) et leurs éventuelles annexes ;
- les éventuelles réponses formulées par Inria aux questions écrites des candidats ;
- l'annexe financière (éventuelle décomposition de prix globale et forfaitaire ou éventuel devis), le cas échéant, l'éventuel détail des prix unitaires utilisés pour le règlement des éventuels travaux modificatifs ;
- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, décisions, notifications postérieurs faits au cours de l'exécution du marché ;
- l'offre technique de l'entreprise (éventuel mémoire technique ou éventuel devis ou éventuel document équivalent), et le cas échéant, les éventuelles précisions, les éventuels compléments d'offre.

4.2 - Pièces générales

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106871A) et consultable en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310421> ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil approuvé par l'arrêté du 7 octobre 2021 (NOR : ECOM2026642A) et consultable en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044206042> , <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032078> ;
- les règles édictées par les D.T.U ;
- les lois, décrets, arrêtés, prescriptions du Code du Travail, de l'inspection du travail, de la C.R.A.M.I.F. et de l'O.P.P.B.T.P., les normes françaises (N.F.), les avis techniques et cahiers techniques du C.S.T.B. ainsi que les documents techniques visés au(x) CCTP joint(s).

L'exemplaire original des pièces mentionnées, conservé à Inria, fera foi en cas de litige.

En cas de non-conformité ou de divergence d'interprétation entre les stipulations des pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de contradiction à l'intérieur du Dossier Technique, seul le maître d'œuvre pourra définir l'interprétation retenue des travaux que l'Entrepreneur devra réaliser dans le cadre du prix global et forfaitaire du marché et de son délai.

Le marché s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et le ou les éventuels ordres de service prescrivant le démarrage des prestations.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE FINANCEMENT - SURETES

Le code de la commande publique prévoit un taux d'avance et taux de retenue de garantie (RG) différents en présence d'une petite et moyenne et moyenne entreprise (PME). Une PME est une « entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 salariés employés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros ».² En outre, les parts ou droits de vote détenus par une autre entreprise sont inférieurs à 25 % (notion d'autonomie).

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32003H0361&from=FR>

5.1 – Cautionnement - Retenue de garantie

Selon l'article R. 2191-33 du Code de la commande publique : « Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution. »

Lorsque le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise (PME), le taux de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 3 % pour les marchés publics par un Etablissement Public Administratif (EPA) comme Inria.

Pour le présent marché, que le titulaire soit une PME ou non, une retenue de garantie de 3% est exercée sur chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. La garantie à première demande ou caution est établie toutes taxes comprises.

La sûreté quelle qu'elle soit, sera libérée dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

Les stipulations du présent article s'applique à la totalité du marché (lot concerné), y compris, aux prestations sous-traitées. Les garanties incombent en totalité au titulaire et en aucun cas au(x) éventuel(s) sous-traitant(s).

Sujet(s)	Code de la commande publique
Retenue de garantie	Articles R2191-32 à R2191-35.
Garantie à première demande et caution personnelle et solidaire	Articles R2191-36 à R2191-42.
Autres garanties	Articles R2191-43 et R2191-44.

5.2 - Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement³, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € hors taxes et le délai d'exécution est supérieur à deux mois⁴.

Quelle que soit la taille de l'entreprise, le taux de l'avance du présent marché est de 30 %.

Cette avance est égale au taux déterminé ci-dessus du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale au taux déterminé ci-dessus d'une somme égale à 12 fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant toutes taxes comprises du marché.

³ Cf. article R2191-5 du code de la commande publique.

⁴ Cf. article R2191-3 du code de la commande publique.

Sujet(s)	Code de la commande publique
Avance	Articles L2191-2 et L2191-3.
Dispositions générales : principe de versement d'une avance, ses modalités de calcul et de remboursement.	Articles R2191-2 à R2191-12.
Déclenchement du délai de paiement de l'avance	Articles R2192-24 et R2192-25.
Régime financier de l'avance d'un sous-traitant bénéficiaire du paiement direct.	Articles R2193-17 à R2193-21.

ARTICLE 6 : SOUS-TRAITANCE

Pour les prestations pour lesquelles le titulaire ne dispose pas en interne des compétences ou qualification nécessaires, ou pour des motifs réglementaires, le titulaire est habilité à faire appel à des entreprises sous-traitantes. Le droit au paiement direct du sous-traitant par Inria s'applique à compter de prestations sous-traitées d'une valeur égale ou supérieure à 600 € TTC.

Toute sous-traitance doit être déclarée. Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché. Ensuite, il faut que l'entreprise envisagée soit acceptée par Inria et que les conditions de paiement soient agréées par Inria.

Attention, toute sous-traitance est réputée comprise dans les montants de l'offre du titulaire. Aucun surcoût ne peut être généré par une sous-traitance. Les modalités de facturation⁵ de la sous-traitance doivent suivre celles prévues dans le présent CCAP.

DECLARATION AU MOMENT DE L'OFFRE	DECLARATION EN COURS DE MARCHE
En annexe (DC4) à l'Acte d'Engagement (AE)	Déclaration spéciale ou Acte spécial (DC4) à notifier
DC4 : Nom, raison sociale et adresse du sous-traitant proposé Nature des prestations sous-traitées Conditions de paiement et montant Durée de la sous-traitance en mois Modalités de variation de prix, régime des avances Compte à créditer et RIB ou RIP	
Candidature : certificats sociaux et fiscaux, attestation(s) d'assurances, RIB ou RIP ; DC2.	
La notification du contrat sans refus du sous-traitant implique l'acceptation par Inria du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement	La notification de l'accord d'Inria au prestataire est nécessaire pour formaliser l'acceptation par Inria du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Les stipulations du présent contrat s'appliquent toujours qu'il y ait ou non une ou des prestation(s) sous-traitée(s). En outre, le titulaire du contrat demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat. En cas d'accord par Inria, le titulaire s'engage à ce que ses sous-traitants éventuels et tout autre représentant de sa société se soumettent aux obligations figurant dans le présent contrat. En cas de non-respect de cette obligation, seront appliquées les sanctions prévues à l'article Résiliation du présent contrat.

Sujet(s)	Code de la commande publique
Sous-traitance.	Articles R2193-1 et R2193-22.

⁵ Modalités de facturation ou demandes d'acompte.

7.1 – Conditions d'établissement du prix forfaitaire

L'Entrepreneur reconnaît formellement que les prix figurant au marché, tiennent compte de toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations résultant du marché y compris les impôts, taxes, redevances de toutes natures ; ces prix tiennent compte de toutes les charges et tous les aléas pouvant résulter de l'exécution des travaux et notamment des circonstances locales et de la situation géographique du chantier (frais de transport du matériel, entretien de voirie, frais de brevets, redevances, etc.). Ils tiennent compte également du bénéfice des Entrepreneurs. Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

Il en sera de même pour les éventuels travaux supplémentaires quel que soit le mode de fixation du prix correspondant.

Les ouvrages à exécuter sont définis dans les pièces contractuelles. L'Entrepreneur reconnaît avoir pris connaissance de la totalité des documents constituant le marché et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations, y compris celles des autres corps d'état. Une omission sur un plan ou une pièce écrite n'a en aucun cas pour effet de soustraire l'Entrepreneur à l'obligation d'exécuter l'intégralité des ouvrages, tels qu'ils sont définis dans les marchés et conformément aux règles de l'art.

En cours d'exécution, l'Entrepreneur ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des ouvrages nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages ou pour remettre en cause les conditions de délais ou de prix.

En effet, toutes omissions, imprécisions et contradictions des plans, coupes, détails et pièces écrites définissant la prestation et les limites de prestations, telles que décrites dans la consultation, tant du lot de l'Entrepreneur que des autres lots en cas de consultation allotie, doivent être signalées à la remise de l'offre et au plus tard au moment de l'éventuelle mise au point du marché.

L'Entrepreneur doit par ailleurs, tant au niveau des études que de l'exécution des ouvrages, respecter toute réglementation ou norme en vigueur applicable à ses prestations, alors même que cette réglementation ou norme n'est pas visée par les pièces contractuelles.

Sauf exception explicitement mentionnée dans le(s) Cahier(s) des Clauses Techniques Particulières (CCTP), le fait pour l'Entrepreneur de devoir soit la pose, soit l'installation d'un appareil ou d'un matériau implique la fourniture de cet appareil ou de ce matériau.

Lorsque les documents contractuels contiennent des recommandations ou des suggestions quant à l'utilisation de certaines méthodes ou procédés de construction, l'Entrepreneur reconnaît qu'il emploie ces méthodes ou procédés de construction uniquement après s'être assuré de leur exactitude, de leur fiabilité et de leur adéquation aux circonstances.

Il reconnaît avoir procédé à tous les calculs, vérifications, études et déterminations qu'il estime nécessaires, afin d'obtenir tous éclaircissements ou informations de toute nature. De ce fait, aucune contestation ne peut être admise après la remise de l'offre sous prétexte d'une mauvaise appréciation des conditions d'exécution.

7.2 – Contenu des prix

Les prix du marché sont en euros, hors TVA, et comprennent notamment :

- En tenant compte des stipulations de l'article 9 du CCAG-Travaux,
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels, tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites indiquées notamment à l'article 18 du CCAG-travaux.
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

- En tenant compte des sujétions ci-dessous :
 - des sujétions de stockage des matériaux, compte tenu de la configuration des lieux,
 - des frais d'équipements de protection, de modalités d'exécution du chantier, de pertes de rendement, du respect des préconisations légales dus à l'effet de la pandémie SARS-CoV2, responsable de la maladie dénommée Covid-19 ;
 - des frais nécessités par la protection des ouvrages, jusqu'à réception, ainsi que tous les frais de réparation ou de remplacement nécessités par les dégâts, dommages ou destructions survenus en cours de chantier,
 - de la fourniture des études d'exécution,
 - des conditions particulières d'exécution énoncées au présent marché
 - des frais nécessaires à la délivrance des rapports et certificats de conformité (conseil et autres),
 - des plans de récolement (D.O.E) et autres documents à fournir en fin de chantier.

De plus, le marché comprend les frais d'assurance, tels qu'imposés par la loi et les prescriptions du CCAP.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement. Cet acte d'engagement indique ce qui doit être réglé, respectivement à l'Entreprise titulaire et à ses sous-traitants.

7.3 - Forme des prix

Les prix sont forfaitaires.

Les prix du marché sont **fermes et définitifs** pour toute la durée du marché.

7.4 – Règlement des travaux

7.4.1 Modalités de règlement des comptes du marché

Le règlement des comptes s'effectue suivant les modalités de l'article 11 du CCAG-Travaux sous réserve des compléments et dérogations suivants :

- Conformément à l'article 12 du CCAG-Travaux, l'établissement du **projet de décompte s'effectue tous les mois**, conformément au modèle établi par le Maître d'Ouvrage et remis aux attributaires du marché de travaux, et, sera remis au plus tard au Maître d'œuvre le 1er jour ouvrable du mois suivant l'exécution des travaux considérés.

La demande d'acompte du titulaire sera validée par le Maître d'œuvre (MOE) puis par le Maître d'ouvrage avant tout dépôt par le titulaire sur le portail chorus dans « facture » et non dans « facture travaux ». Ensuite, ce sera le MOE qui établira l'état d'acompte signé correspondant.

- Par dérogation de l'article 12 du CCAG-Travaux, le titulaire transmet **son projet de décompte final dans un délai de 30 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes** :
 - Date de notification de la décision de levée des réserves à la réception,
 - Date de remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et des documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

- Par dérogation à l'article 12 du CCAG-Travaux, le représentant d'Inria notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates suivantes :
 - **30 jours à compter de la date de notification du projet de décompte final au maître d'œuvre,**
 - 10 jours à compter de la publication de l'index de référence permettant l'actualisation du solde (le cas échéant).

La demande de solde du titulaire sera validée par le Maître d'œuvre (MOE) puis par le Maître d'ouvrage avant tout dépôt par le titulaire sur le portail chorus dans « facture ». Ensuite, ce sera le MOE qui établira :
 - l'état de solde signé par Inria et le Maître d'œuvre ;
 - et le décompte général signé par Inria, le Maître d'œuvre et l'entreprise.

En cas de sous-traitance, le sous-traitant concerné envoie sa facture en deux (2) exemplaires au titulaire du marché en respectant les modalités de facturation du marché. Ensuite, le titulaire vérifie la facture. La raison sociale du sous-traitant doit apparaître sur la facture. Dans le cas d'un sous-traitant bénéficiant de droit au paiement direct par Inria, la mention suivante doit figurer sur la facture : « autoliquidation de la TVA – article 283-2 nonies du CGI ».

Si la facture est conforme, **le titulaire envoie la demande d'acompte, comme prévu ci-dessous, pour le compte du sous-traitant en annexant la facture susvisée du sous-traitant.**

Le projet de décompte final du titulaire sera obligatoirement accompagné des décomptes définitifs du (ou des) sous-traitant(s).

- **NB** : L'état d'acompte et/ou l'état de solde – décompte général définitif peuvent être notifiés par mail avec soit un accusé de lecture soit un retour de mail **ou** courrier recommandé avec accusé de réception **ou** courrier remis en mains propres contre bordereau.

7.4.2 Paiement

Le paiement s'effectuera après service fait, via un virement, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une demande de paiement en un original, correcte et conforme. Le paiement se fera au compte indiqué dans l'Acte d'Engagement, suivant les règles de la comptabilité publique, par l'agent comptable d'Inria.

7.4.3 Demande d'acompte (facturation)

Uniquement pour les marchés de chantier (travaux, maîtrise d'œuvre...), pour des raisons de validation et aux fins d'établissement d'un état d'acompte ou de solde correspondant, avant tout dépôt sur <https://chorus-pro.gouv.fr> dans le volet « facture », **la facture doit être envoyée en amont en PDF par mél à travauxlille@inria.fr et à l'alias mail du maître d'œuvre** indiqué par Inria.

Sur chaque facture, il y a **une seule référence d'engagement juridique (= numéro du bon de commande)**. En revanche, un bon de commande peut tout à fait donner lieu à plusieurs factures.

Mentions obligatoires sur chaque facture :

- Siret INRIA : 18008904700013 ;
- l'adresse de facturation : INRIA - COMPTABILITE FOURNISSEUR, DOMAINE DE VOLUCEAU, 78150 LE CHESNAY-ROQUENCOURT ;
- TVA Intra INRIA : FR45180089047
- Eventuellement, **Marché N°**: ;
- **Bon de commande N°** (Engagement juridique N°) :

Chaque facture contient les informations ci-dessous :

- la référence de la facture ;
- **la date d'émission** de la facture ;
- **le nom ou la raison sociale** du titulaire (et pas uniquement le nom commercial) ;
- le cas échéant, le numéro SIREN ou SIRET du titulaire ou la référence d'inscription et répertoire du commerce ou des métiers du titulaire ;
- le cas échéant, le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- **le numéro du compte bancaire ou postal** du titulaire tel qu'il figure à l'acte d'engagement (AE) ;
- la désignation des prestations ;
- les prix hors taxes (prix forfaitaires hors taxes et/ou les prix unitaires hors taxes) ;
- les éventuelles remises commerciales exceptionnelles ;
- le taux ou le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- le prix net résultant toutes taxes comprises (TTC).

7.4.4 Modalités de facturation

❶ Aucune facture ne doit être adressée au Centre Inria de l'Université de Lille.

La facturation du marché est déposée sur le portail Chorus Portail Pro (CPP)⁶.

Adresse de facturation : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Informations sur l'envoi des factures : <https://www.inria.fr/fr/ou-adresser-vos-factures>

Chaque question sur le dépôt / paiement d'une facture est adressée uniquement à sd-fournisseurs@inria.fr

Intérêts moratoires

Le non-respect par Inria du délai de paiement indiqué ci-dessus ouvre droit pour le titulaire au paiement d'intérêts moratoires calculés par référence au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit (8) points de pourcentage. Par ailleurs, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Service chargé de paiement

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de versement est le Président Directeur Général d'Inria.

Le comptable assignataire des versements est l'Agent Comptable d'Inria - Domaine de Voluceau - BP 105 - 78150 Le Chesnay-Rocquencourt ; Tél. : 01.39.63.55.55.

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est le Président Directeur Général d'Inria.

En cas de sous-traitance, le sous-traitant concerné envoie sa facture au titulaire du marché en respectant les modalités de facturation du marché. Ensuite, le titulaire vérifie la facture. La raison sociale du sous-traitant doit apparaître sur la facture. Dans le cas d'un sous-traitant bénéficiant de droit au paiement direct par Inria, la mention suivante doit figurer sur la facture : « *autoliquidation de la TVA – article 283-2 nonies du CGI* ».

Si la facture est conforme, le titulaire envoie la demande d'acompte, comme prévu ci-dessous, pour le compte du sous-traitant en annexant la facture susvisée du sous-traitant. Le projet de décompte final du titulaire sera obligatoirement accompagné des décomptes définitifs du (ou des) sous-traitant(s).

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

8.1 - Délai d'exécution des travaux

- ✓ **Le marché débute à la notification du marché et s'achève à la fin de la « garantie de parfait achèvement »** ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Le délai d'exécution des travaux comprend la période de préparation des travaux, le délai imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux et la période nécessaire aux opérations préalables à la réception.

- ✓ Par dérogation à l'article 28.1 « Période de préparation » du CCAG-Travaux, **la période de préparation de chantier** est d'une durée maximale de deux mois.

⁶ Voici le site dédié à la préparation à la facturation électronique : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Sauf mention contraire dans l'éventuelle mise au point avant signature du marché ou la notification du marché, cette période démarre à la notification du marché.

- ✓ **Les travaux** démarrent après la période de préparation de chantier pour une durée maximale de dix mois.

⇒ **Le délai maximal du chantier** (préparation et exécution des travaux inclus) est alors de **douze (12) mois**.

Si l'entreprise est capable de s'engager dans son mémoire technique sur un délai inférieur à celui imposé ci-avant dans le CCAP le délai proposé par l'entreprise deviendra contractuel.

Eventuel calendrier détaillé d'exécution

A) Le cas échéant, l'éventuel calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'entrepreneur et est remis à Inria trois jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent CCAP.

Le cas échéant, le calendrier détaillé d'exécution deviendra contractuel et ne pourra être modifié sans l'accord d'Inria. Toute tâche recensée et portée au calendrier détaillé d'exécution sera soumise à la règle des pénalités de retard.

B) Au cours du chantier et avec l'accord du titulaire, le maître d'œuvre peut modifier l'éventuel calendrier détaillé d'exécution dans la limite des présentes stipulations.

C) L'éventuel calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au B), est notifié par ordre de service au titulaire.

L'Entrepreneur s'engage à respecter les délais d'exécution qui lui sont notifiés dans le calendrier d'exécution des travaux, même en période de congés annuels.

L'Entrepreneur ne peut prétendre par ailleurs remettre en cause des délais du calendrier d'exécution des travaux, si en cours d'exécution il signale au maître d'œuvre une erreur ou omission figurant dans un document dont il a pu prendre connaissance avant la signature de son marché et qu'il est donc réputé connaître.

8.2 - Prolongation des délais d'exécution

En application de l'article 18, le délai d'exécution peut être prolongé. Cette prolongation est notifiée au titulaire concerné par un ordre de service qui en précise la durée.

Le titulaire ne pourra bénéficier ou se prévaloir d'un droit à rémunération complémentaire ou à une prolongation des délais d'exécution du présent marché lorsque les coûts ou délais supplémentaires résultent, notamment de sa faute, de son abstention, de ses erreurs, du non-respect des stipulations du marché, de sa négligence ou encore d'un comportement témoignant d'une absence de diligence aux conséquences contraires à ce que l'expérience et les qualifications du Titulaire auraient dû normalement permettre d'éviter.

Le titulaire ne peut prétendre à une quelconque prolongation des délais d'exécution stipulés au marché si la demande n'est pas conforme aux clauses applicables définies dans le marché.

Le titulaire, compte tenu de son expérience et de ses qualifications, déclare ne pas avoir connaissance de difficultés exceptionnelles de caractère technique ou autre qui pourraient venir contrarier ou affecter les délais d'exécution du présent marché. Dans la circonstance où le titulaire mis devant l'impossibilité du fait de la personne publique ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, de poursuivre l'exécution du marché en respectant les délais contractuels formulerait des réclamations auprès du maître d'ouvrage, celui-ci ne pourrait, le cas échéant, que décider de prolonger le délai d'exécution à l'exclusion de toute autre forme de compensation.

ARTICLE 9 : PENALITES

9.1 – Dispositions générales

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-Travaux. Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution, éventuellement modifié.

Les jours de pénalités sont calculés en jours calendaires et cumulés pour l'ensemble des retards partiels constatés.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, et en cas de retard, le titulaire encourt les pénalités détaillées ci-après. Par dérogation à l'article 19.2, le titulaire n'est pas exonéré de pénalités en deçà du plafond de 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

9.2 – Retard sur le délai d'exécution

Le titulaire subira, par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de retard de 1/1000 du montant hors taxe de l'ensemble du marché.

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le planning d'exécution. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

9.3 – Autres pénalités

Les autres pénalités sont les suivantes :

- Retard dans la remise des documents à fournir : 50 euros HT par jour calendaire de retard ;
- En cas de perte de badge ou clé transmis par Inria, une pénalité de 50 euros HT par cas constaté ;
- En cas de non-respect des prescriptions relatives à la Zone à Régime Restrictif (ZRR), à la sécurité, l'hygiène et la signalisation générale du chantier : 100 euros HT par constat ;
- Retard aux réunions (à partir de 30 minutes) ou en cas d'absence non excusée : 75 euros HT par cas constaté ;
- Non-fourniture de l'acte spécial de demande d'agrément d'un sous-traitant en cours de travaux après mise en demeure émanant d'Inria : 300 euros HT par jour calendaire de retard.

ARTICLE 10 : REALISATION DES OUVRAGES

10.1 – Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

10.1.1 Provenance des matériaux et produits

D'une façon générale, l'entrepreneur sera tenu de justifier la provenance des matériaux et matériels au moyen de fiches d'agrément ou de lettres signées par le fournisseur.

Afin de limiter la contribution des matériaux de construction vis-à-vis des impacts environnementaux, l'entrepreneur devra recourir, autant que possible, aux matériaux locaux minimisant ainsi le transport et les impacts qui lui sont associés.

Les provenances des matériaux devront être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel, et en tout état de cause, bien avant la date prévue au calendrier pour le début de la mise en œuvre.

Aucune prolongation du délai contractuel d'exécution ne se sera accordée en cas de retard.

10.1.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCAG-Travaux définit les caractéristiques des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant quantitatives que qualitatives, sur le chantier.

10.2 – Plan d’implantation des ouvrages et piquetage

Il est fait application de l'article 27 du CCAG-Travaux le cas échéant.

10.3 – Préparation et exécution des travaux

10.3.1 Période de préparation – programme d’exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Conformément à l’article 28.1 du CCAG-Travaux, cette période est comprise dans le délai d’exécution et par dérogation elle est estimée à durée maximale de deux mois.

Au cours de cette période, le titulaire procédera aux opérations suivantes :

- établissement et présentation au visa du maître d’œuvre du calendrier d’exécution des travaux (établi semaine après semaine), 3 jours au moins avant l’expiration de la période de préparation, accompagné du projet des installations de chantier prescrit par l'article 28-2 du CCAG Travaux,
- établissement et remise au maître d’œuvre des plans et schémas d’exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l’article 29 du CCAG-Travaux,
- établissement et remise au maître d’œuvre des dossiers de demande d’agrément des matériaux,
- plan de prévention établi en concertation avec la maîtrise d’ouvrage.

Ces obligations sont applicables à chaque entreprise (cotraitante et/ou sous-traitante).

En application de l'article 29 du CCAG-Travaux, l’absence de remise au maître d’œuvre de l’ensemble des documents prévus ci-dessus fait obstacle à l’exécution proprement dite des travaux. Tous les documents établis par l’entrepreneur, y compris les dessins, devront être rédigés en langue française.

10.3.2 Registre de chantier

Par dérogation à l’article 28.5, il n’y a pas de registre de chantier.

10.3.3 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

a) Occupation de chantier

Avant tout démarrage des travaux et prise de possession d’emprise de chantier, il sera établi des constats d’état des lieux contradictoires.

L’Entrepreneur s’engage à respecter les règlements en vigueur en matière de conservation du domaine public et de coordination de travaux.

b) Réunions de chantier

Le maître d’œuvre peut fixer en cours de travaux des réunions particulières (réunions sur un problème spécifique, réunion de coordination, etc.). Dans ce cas, la présence des personnes convoquées est obligatoire. La convocation sera transmise par tout moyen au moins 3 jours ouvrés avant la tenue d’une réunion particulière.

10.4 – Zone à Régime Restrictif (ZRR)

Le titulaire du marché et le personnel d'intervention du titulaire sont soumis au règlement sur la zone à régime restrictif (ZRR).

Dans le cadre de la mise en place de la Politique de Protection du Potentiel Scientifique et Technique (PPST), des Zones à Régime Restrictif (ZRR) ont été instituées au sein des locaux d'Inria, établissement public de recherche, conformément aux dispositions des articles R413-1 et suivants du code pénal.

Les ZRR sont des lieux clos dont l'accès et la circulation sont réglementés afin d'assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches contre des captations indues. Dans les centres de recherche Inria, tout ou partie des locaux se situent en ZRR. Cela implique que toute personne pénétrant dans les locaux d'Inria classés en ZRR dispose d'une autorisation d'accès émise par Inria, après avis favorable du Ministère en charge de la recherche. A cette fin, une procédure spécifique a été mise en place et devra être strictement respectée par le personnel du titulaire.

Ainsi, le titulaire devra, pour TOUS les salariés susceptibles d'intervenir en ZRR dans le cadre d'un marché (techniciens référents, nouvelles recrues, ...), procéder à une demande d'autorisation, dans les plus brefs délais après la signature du marché, et au plus tard trois mois avant toute intervention desdits salariés. Inria attire l'attention du titulaire sur le fait que le délai d'instruction des demandes est, en moyenne, de 15 jours, mais que celui-ci peut aller jusqu'à trois mois.

Dans ce cadre, à la demande d'Inria, des documents seront à fournir à Inria.

En l'absence de réponse à une demande au-delà du délai de trois mois précité, l'autorisation sera réputée avoir été refusée, et le ou les salariés du titulaire concernés ne pourront pénétrer dans les locaux d'Inria. Le fait pour une personne non-autorisée de pénétrer dans une ZRR constitue une infraction pénale réprimée par les dispositions de l'article 413-7 du code pénal et est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Toute personne bénéficiant d'une autorisation d'accès, peut, sans motif, se voir retirer cette autorisation si le Ministère en charge de la recherche décidait de revenir sur son avis favorable, conformément aux dispositions du II de l'article R413-5-1 du code pénal. Dans cette hypothèse, la personne concernée se verrait interdire l'accès au site et devrait être immédiatement remplacée par un autre salarié du titulaire bénéficiant d'une autorisation d'accès.

Cette décision de retrait ne donnera lieu à aucune indemnité et ne pourra, en aucun cas, être invoquée pour justifier d'une diminution, même provisoire, des prestations exécutées.

Les dispositions du présent article s'appliquent intégralement au personnel des éventuels sous- traitants.

Le titulaire déclare faire son affaire des litiges avec ses salariés, préposés ou sous-traitants qui trouveraient leur source dans une décision de remplacement, de déplacement ou d'éviction consécutive à la mise en application du présent article.

Les informations portant sur les techniques, les méthodes et les connaissances relatives aux travaux scientifiques et techniques menés dans les ZRR auxquelles les salariés du titulaire pourraient avoir accès dans le cadre de ses prestations sont confidentielles, de sorte qu'ils ne peuvent en prendre connaissance et que celles-ci ne peuvent faire l'objet d'aucune captation, ni diffusion pendant et/ou après la prestation.

Remise de badges et clés

Inria s'engage à mettre à disposition du personnel exécutant un badge d'accès nominatif. En cas de perte ou de vol, le titulaire, l'agent ou le/la chef(fe) d'équipe avisera la personne en charge du suivi de marché chez Inria. En fin de marché, l'ensemble des clés et des badges, et plus largement tous les éléments mis à la disposition du Titulaire et de ses agents, doivent être impérativement restitués, en bon état. Toute perte ou dégradation pourra entraîner l'application de la pénalité correspondante.

ARTICLE 11 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

11.1 – Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévus dans le CCAG-Travaux et le(s) CCTP.

11.2 – Réception – Documents transmis

Il est fait application de l'article 41 du CCAG-Travaux :

- La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux, elle prend effet à la date de cet achèvement;
- Le titulaire avise le représentant du maître d'ouvrage de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés.

En complément de l'article 41 et par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux, il est précisé qu'à la réception le titulaire remettra au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage les pièces visées dans le(s) CCTP.

Par dérogation à l'article 41.1.3, la réception des travaux doit être expresse. **La notification de la réception des travaux** peut s'effectuer par courrier recommandé avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre bordereau ou par mail avec soit un accusé de lecture soit un retour de mail ou via le profil acheteur, la plateforme PLACE ou par dépôt sur un outil collaboratif sécurisé et mis à disposition par INRIA tel que Mybox ou Alfresco/Partage. Pour rappel, notifier signifie « porter à connaissance de ».

Dans le délai d'exécution du marché, l'Entrepreneur est tenu de :

- s'assurer que ses travaux sont achevés ou en voie d'achèvement pour être reçus par le maître de l'ouvrage à la date fixée pour la réception et, à défaut, prendre toute mesure corrective en accord avec le maître d'œuvre pour satisfaire aux exigences de la livraison ;
- initier le personnel d'exploitation à l'utilisation et à l'entretien courant du matériel, des ouvrages et installations ;
- se tenir, enfin, à la disposition du maître d'œuvre pour assister à toutes les réunions, participer à toutes les visites destinées à obtenir et constater le parfait achèvement des travaux ainsi que la satisfaction aux différentes spécifications.

En cas de réception avec réserves, un délai sera fixé par le maître d'ouvrage à l'Entrepreneur pour les lever.

Sauf cas particulier, ce délai ne pourra excéder 30 jours calendaires après la date de réception.

11.3 – Documents fournis après exécution

En application et en complément de l'article du 40 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur est tenu de remettre au maître d'œuvre, au plus tard lorsqu'il demande la réception :

- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages ;
- les plans et autres documents conformes à l'exécution constituant les DOE (dont les **plans électriques mis à jour**) ;
- une documentation de présentation aux exploitants (détaillé) ;
- une formation aux Services Techniques et Généraux d'Inria et la documentation à ce sujet.

Cette remise de documents commencera dès qu'une partie d'ouvrage ou un ouvrage peut être considéré comme achevé, sans pour autant que cet ouvrage ait fait partie d'une réception.

NB : Ces documents détaillés ci-avant remis au maître d'œuvre seront également remis au maître d'ouvrage après VISA du maître d'œuvre.

Les documents seront remis **en deux (2) exemplaires papiers, un (1) exemplaire informatiques et un (1) exemplaire sur support dématérialisé** (exemple : sur une clé USB).

Les formats de fichiers autorisés sont **au minimum** :
Texte WORD 2003 pour PC ;
Tableaux, données EXCEL 2003 pour PC ;
La mise à jour des schémas électriques existants ;
Plans, schémas, documents graphiques AUTOCAD LT 2010 pour PC et PDF ;
Le cas échéant, les sources des programmes implantés.
Ces documents seront fournis par l'entrepreneur à ses frais exclusifs.

11.4 – Délai de garantie

Il est fait application de l'article 44 du CCAG-Travaux. Le délai de garantie contractuelle prévue à l'article 44 du CCAG-Travaux est d'**un an pour l'ensemble des ouvrages**.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REEXAMEN

En premier lieu, en application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, Inria se réserve la possibilité de modifier le présent marché dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références ou stipulations au marché ;
- En cas de circonstances économiques exceptionnelles et imprévues affectant l'approvisionnement ou le recrutement de l'équipe du fournisseur et la bonne exécution des prestations.

En second lieu, Inria se réserve le droit de modifier de façon non substantielle l'étendue des prestations définies au(x) CCTP. Cela sera acté par la signature d'un avenant.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée par Inria ou sur demande du titulaire du marché par voie d'avenant. La demande devra parvenir au représentant du Pouvoir Adjudicateur et à l'acheteur en charge du dossier. Par exemple, il est possible d'adresser cette demande à Inria par lettre recommandée avec accusé de réception postale ou par mail à marches-lille@inria.fr.

ARTICLE 13 : REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de passer un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché passé après mise en concurrence. Lorsqu'un tel marché est passé, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial. Il s'agit de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 14 : REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le titulaire du marché notifie immédiatement à Inria le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, Inria adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, conformément à l'article L 622-13 alinéa 1er, du code de concurrence et à l'article 169 du décret du 28 décembre 2005 en cas d'absence d'administrateur.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation sans pouvoir excéder deux mois, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE

De manière générale, chaque partie s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux informations appartenant ou relatives à l'autre partie, et qu'elle aura pu obtenir à l'occasion du présent marché et à l'occasion de l'éventuelle visite des sites.

Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations désignées comme telles par l'autre partie et à prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation tant à l'égard des tiers, qu'à l'égard des membres de son personnel appelé à en avoir connaissance lors de l'exécution du présent marché et à l'occasion de l'éventuelle visite des sites.

Sont toutefois exclues les informations qu'il est d'usage courant de communiquer à la clientèle, les informations tombées dans le domaine public ou illicitement acquises par des tiers.

Cette obligation de confidentialité s'impose à tous les membres de son personnel. Elle se poursuivra après l'expiration du présent marché, sans limitation de durée.

En cas de non-respect par le titulaire des règles de confidentialité énoncées ci-dessus, Inria se réserve la possibilité de résilier sans indemnité le marché, sans renoncer pour lui-même au bénéfice du droit à dommages et intérêts en cas de préjudice subi.

ARTICLE 16 : RESILIATION – MESURES COERCITIVES – INTERRUPTION DES TRAVAUX

Il est fait application des articles 50, 51, 52 et 53 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 17 : DIFFERENDS ET LITIGES

Il est fait application de l'article 55 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 18 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Administratives Particulières sont apportées aux articles suivants du CCAG-Travaux :

- L'article 1.3 du présent CCAP déroge aux articles 13, 14, 16 et 18 du CCAG-Travaux
- L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4 du CCAG-Travaux
- L'article 7.3 du présent CCAP déroge à l'article 9.4 du CCAG-Travaux
- L'article 7.4 du présent CCAP déroge à l'article 12 du CCAG-Travaux
- L'article 8 du présent CCAP déroge à l'article 28 du CCAG-Travaux
- L'article 9 du présent CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG-Travaux
- L'article 10.3 du présent CCAP déroge à l'article 28 du CCAG-Travaux
- L'article 11.2 du présent CCAP déroge aux articles 40 et 41.1.3 du CCAG-Travaux